
Pétition de la citoyenne Boissard sollicitant le rapport du décret du 18 frimaire qui a traduit son père au Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la citoyenne Boissard sollicitant le rapport du décret du 18 frimaire qui a traduit son père au Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 515-516;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35102_t1_0515_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

jeter quelque défaveur sur sa réputation, vous supplie de donner, à sa cause, toute la publicité possible. Elle rend grâce à votre auguste assemblée et bénit notre sainte révolution, sans laquelle, nous gémirions encore dans l'esclavage.

Toujours occupée du bonheur du peuple, Législateurs, vous vous êtes empressés de rendre un décret salutaire, qui doit purger la République de monstres semblables à celui qui avoit juré la perte de la plus pure patriote. Cet infâme scélérat a subi la peine due à son crime. Le glaive de la Loi qu'il avoit voulu aiguïser pour l'innocence a tranché sa coupable tête. Qu'un tel exemple fasse trembler ces lâches aristocrates, qui, sous le masque du patriotisme, cherchaient à perdre et à corrompre les vrais amis de la Patrie. Défions-nous de leurs embûches et il nous sera facile de les terrasser. Que désormais cette horde de brigands n'en imposent plus; que leurs noirs complots soient soumis à l'examen de ces juges intègres du Tribunal révolutionnaire qui savent si bien lire dans ces âmes criminelles et empoisonnées des restes honteux de l'aristocratie. C'est là que tonne la vengeance nationale et que la vertu reprend ses droits. Jamais sous le régime infernal des traîtres couronnés, la justice n'a été rendue avec cet enthousiasme, qui caractérise si bien le vrai républicain, jamais l'innocence n'a été si solennellement reconnue, jamais, enfin le crime n'a si justement été puni. Montrons donc que nous sommes des hommes libres et nous serons heureux.»

BARILLAT (pr la c^{me} Maréchal).

4

Le citoyen Thibault, de Sancy, département de l'Yonne, expose qu'après avoir servi pendant huit ans au 23^e régiment d'infanterie, il a perdu son emploi et son grade par l'effet de la loi du 2 frimaire relative à l'incorporation: il fait don de ses épauettes d'or, et demande à être employé dans une manufacture de salpêtre.

Sa pétition est renvoyée au ministre de la guerre (1).

5

La citoyenne Césarine Boissard sollicite le rapport d'un décret du 18 frimaire, en vertu duquel son père a été traduit au tribunal révolutionnaire.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (2).

[S.l.n.d.] (3)

« Citoyen président,

C'est des extrémités de la République que la pitié filiale m'amène devant la Convention pour réclamer contre son décret du 18 frimaire qui

a destitué le c^m Boissard (1), mon père, de ses fonctions de procureur syndic au district de Pontarlier, et l'a traduit devant le Tribunal révolutionnaire de Paris.

Ce père infortuné aussi honnête homme que bon citoyen, patriote par principes, républicain par sentiment, est aujourd'hui victime de son patriotisme même.

Ce sont les agioteurs, les accapareurs, les fanatiques, les gens de chicane, et tous les intrigants en tous genres, qui ont médité sa ruine dans l'ombre du silence, et qui, pour la consumer, ont saisi l'occasion de l'arrivée des deux commissaires Michaud et Siblot dans le département du Doubs.

Quoi que divisés entr'eux par leurs intérêts divers, ces ennemis de la chose publique se sont réunis autour du nommé Lerebours pour écraser celui qu'ils regardaient comme leur ennemi commun.

Ils se sont rendus à Besançon avec empressement pour prévenir les deux représentants commissaires, et les indisposer à force d'impostures et de calomnies contre un fonctionnaire public, qui n'était coupable d'autre crime, que d'avoir rempli avec courage et impartialité les obligations de son ministère.

Les représentants Michaud et Siblot prenant pour l'opinion publique les cent voix infernales qui avaient déchiré mon père, se rendirent à Pontarlier, et après avoir cassé une procédure criminelle instruite contre ce même Lerebours pour fait d'attentat et de rébellion aux autorités constituées, ils prononcèrent, par un arrêté du 26 avril, la suspension provisoire de mon père.

Je ne vous peindrai point. Citoyens Représentants, l'étonnement, la douleur, et même l'indignation que produisit ce jugement dans toute l'étendue du district; il me suffira de vous dire que mon père vint aussitôt à Paris pour se justifier et demander sa réhabilitation.

Sa pétition fut accueillie, et renvoyée au Comité de Législation; on lui nomma successivement trois rapporteurs qui ne firent point leur rapport.

Après quatre mois de sollicitations inutiles, il partit pour se rendre au sein de sa famille qui gémissait depuis longtemps de son absence.

Il était en route au moment où intervint le décret du 17 septembre qui met au rang des gens suspects les fonctionnaires publics, qui destitués de leurs fonctions, n'ont pas été réhabilités.

Cette loi qui ne pouvait concerner que les fonctionnaires publics, qui n'avaient pas réclamé ou dont les réclamations avaient été rejetées, est devenu un titre, contre la liberté de mon père, malgré sa réclamation reçue à la Convention, et soumise au rapport du Comité de Législation.

A peine arrivé à Besançon, il fut arrêté et confondu avec les véritables gens suspects et bientôt après, transféré avec eux dans les prisons de Dijon.

Là, éloigné de 30 lieues de la famille, sans relation, sans communication, et sans ressources, je fus la seule qui bravait les distances et les

(1) P.V., XXXI, 153.

(2) P.V., XXXI, 153.

(3) C 292, pl. 940, p. 13.

(1) Boissard (Théodore Joseph), fut condamné à mort le 15 flor. II (W 358, doss. 753).

frimas pour voler à son secours et lui porter quelque consolation.

Cependant la vérité commença à paraître; les intrigues, les manœuvres de ceux qui avaient ourdi cette persécution furent mises au grand jour.

Déjà Lerebours et ses adhérents qui étaient parvenus à la place de mon père et à toutes celles du directoire du district venaient d'être chassés honteusement; les anciens membres avaient été réintégrés dans leurs fonctions et, sans doute que, comme eux, mon père, l'aurait été si la Convention elle-même n'eût été saisie de la réclamation.

Alors je présentai ma requête au Commissaire représentant qui était à cette époque dans le département du Doubs, pour demander que mon père fut transféré des prisons de Dijon dans son domicile, à Pontarlier au sein de sa famille, et sur l'avis tant du Comité de Surveillance, que des deux Commissaires qui avaient été envoyés par le représentant du peuple, j'obtins de ce dernier l'ordre de la translation.

Je le portai moi-même à Dijon, mais, au moment où il allait être exécuté, un gendarme apporta le fatal décret du 18 frimaire qui traduisait mon père au Tribunal révolutionnaire de Paris.

Ce coup inattendu n'a point abattu mon courage, je me suis rendue à Paris pour consoler mon père dans la Conciergerie.

Mon premier soin a été de voir les représentants Michaud et Siblot qui avaient prononcé la suspension; ils ne m'ont point dissimulé qu'ils étaient étonnés eux-mêmes et sincèrement affligés de la rigueur du décret; ils m'ont laissé espérer qu'il serait possible d'en obtenir le rapport; ils m'ont engagée pour cela à solliciter l'accusateur public de suspendre la poursuite de cette affaire, par la raison même qu'il ne s'agissait ni de trahison, ni de conspiration, ni d'attentat contre la liberté et la sûreté publique. Enfin, c'est d'après leur avis, Citoyens Législateurs, que je viens avec confiance vous demander le rapport d'un décret qui a été rendu dans un temps où mon père n'a pas pu être entendu et où les manœuvres de ses ennemis n'ont pu être développées au Comité de Législation.

J'ai d'ailleurs à faire valoir des titres et des considérations qui n'ont pu être présentées à la Convention.

Et, en effet, Citoyens Représentants, on ne vous a pas parlé ni de l'arrêté pris par le Conseil général du district pour réclamer contre la suspension de mon père, ni du certificat de civisme que la commune de Pontarlier lui avait délivré à l'unanimité, et par acclamation peu de jours avant l'arrivée des commissaires, ni de l'attestation du Conseil général du département qui constate ses services, son zèle, sa probité et son patriotisme, ni enfin des réclamations de plus de 20 communes qui toutes expriment leurs regrets de sa suspension, et leurs vœux pour sa réhabilitation.

D'un autre côté, Citoyens Représentants, mon malheureux père sans fortune a élevé à l'aide de son travail une nombreuse famille; il nous a inspiré dès notre enfance par son exemple, et par ses préceptes, l'amour de la Patrie et toutes les vertus sociales, en un mot, il nous a fait tous républicains.

Trois de mes frères sont sortis de leurs collèges au premier cri de la patrie en danger pour voler sur la frontière; l'aîné d'entre eux a eu le premier l'honneur de verser son sang aux victoires de Landau; les deux autres qui y ont couru les mêmes dangers, n'auraient pas été plus avarés du leur; une de mes sœurs est aussi mariée à un soldat de la République. La plus jeune est restée auprès de ma mère infirme depuis 8 ans, et moi, je suis venue essayer les larmes d'un père vertueux, qui, pour surcroît d'infortune, vient d'apprendre la mort de sa mère qui seule avait pourvu jusqu'à ce jour aux besoins que nécessite sa cruelle position.

Citoyens Législateurs, la justice et la sensibilité sont les deux premières vertus républicaines que je suis assurée de trouver dans vos cœurs; j'implore l'une pour mon père, et l'autre pour moi; j'ai supporté seule jusqu'ici tous les malheurs de ma famille dispersée, et j'espère qu'au moment où les calamités se multiplient sur nos têtes, vous voudrez bien me tendre une main secourable.

Je vous demande donc avec confiance le rapport du décret du 18 frimaire, et la révision de l'affaire par votre Comité de Législation; je demande aussi que mon malheureux père, soit mis provisoirement en liberté jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur son sort.»

Césarine BOISSARD, républicaine.

6

[A la Conv.; s.l.n.d.] (1)

« Citoyens Représentants,

Le citoyen Nicaise Boidelavaud, cavalier du 6^e régiment, se présente aujourd'hui devant vous pour vous demander justice relativement à ce que on le renvoie tous les jours de bureau en bureau sans pouvoir obtenir la véritable route qu'il demande pour s'en aller chez lui. Ce malheureux défenseur de la patrie ne peut pas courir comme un citoyen qui se porte bien, vous le voyez, Citoyens dans quel état il se trouve ayant été blessé trois fois, d'un coup de sabre et de deux coups de feu, l'un à la jambe droite, et l'autre à la jambe gauche. En conséquence, il vous prie d'ordonner qu'il lui sera remis une autre route que celle qu'on lui a donnée qui n'est pas la véritable pour s'en retourner chez lui; il est sans secours, il ne peut attendre plus longtemps pour partir. C'est la justice qu'il attend de vous, citoyens représentants, ainsi que de votre humanité ordinaire.»

BOIDELAVAUD.

Sur la pétition du citoyen Boidelavaud, cavalier du 6^e régiment, convertie en motion par un membre,

«La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre remettra dans le jour, au citoyen Boidelavaud, la route qu'il demande pour retourner chez lui: et attendu que ses blessures ne lui permettent pas de faire des

(1) C 292, pl. 940, p. 14. Mention dans *J. Lois*, n° 501; *J. Perlet*, n° 507; *Mess. soir*, n° 542.